



UNION EUROPEENNE



**Programme de Développement
Rural Européen 2014-2020
FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	16	Coopération
Sous-mesure	16.5	Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur
Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduares organiques (MRO)
Domaine prioritaire	5 C	Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Département de La Réunion	
Rédacteur	DAEE	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du 06 juillet 2017 ;	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'opération doit permettre de valoriser dans une démarche collective les différentes matières résiduares organiques disponibles sur le territoire (effluents d'élevage, sous-produits agro-industriels, déchets verts, ...) pour produire localement des fertilisants et réduire ainsi la dépendance aux engrais chimiques importés.

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduares organiques (MRO)
------------------	--------	--



En effet, dans un contexte insulaire, de surface restreinte et contrainte, la gestion d'effluents et de déchets variés doit être résolue localement de manière durable. Pour aboutir à une gestion intégrée des matières résiduelles organiques ou MRO (complémentarité, disponibilité,...) et de leur transformation, de nouvelles unités de traitement s'avèrent indispensables.

L'adaptation des outils de production agricole et/ou agro-industriel et notamment la maîtrise des pollutions dues aux installations s'inscrit dans le cadre des actions menées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de fertilisants organiques issus du recyclage de MRO vise également d'autres intérêts :

- L'intérêt agro-environnemental de la fonction d'amendement au sol de la matière organique (structuration, capacité de rétention d'eau et de nutriments) ;
- L'intérêt environnemental de l'apport d'engrais organique en substitution ou complément de l'engrais chimique importé.

La finalité de ce dispositif est de favoriser la mise en place de projet d'intérêt collectif de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 09 du Règlement général 1303/2013 et à l'art 35 du Règlement FEADER 1305/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Observations
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)		
O1 - Dépense publique totale	M€	5.640 M€		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	15% de la DP en 2018
Indicateurs coopération					
O17 - Nombre d'opérations autres (groupes, réseaux, clusters, projets pilotes)				<input type="checkbox"/> Oui	
				<input type="checkbox"/> Non	

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---

**Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération**

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre de projets soutenus	nombre	
Volume d'engrais produit	Mètre cube	

c) Descriptif technique

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en place de projet (études et/ou travaux) collectifs de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique. Elle permettra d'ancrer davantage les exploitations agricoles dans la dynamique de leur territoire.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Au vu de l'évaluation stratégique environnementale des programmes européens 2014-2020 de mai 2015

Valoriser les sous produits et déchets de l'agriculture :

✓ Impact positif :

Aspect positif sur les sols et les eaux, sous réserve d'études prouvant que le risque de pollution est très faible et d'une utilisation encadrée, par des agriculteurs formés. Recyclage de la matière organique et diminution d'engrais minéraux importés et présentant un très fort coût énergétique à l'échelle mondiale.

✓ Impact négatif :

Localement par contre on aurait une augmentation de la consommation de carburants.

✓ Incertitudes :

La fertilisation organique peut parfois aboutir à des sur-fertilisations et lixiviations dans le milieu naturel et aquatique. Fortes émissions de GES si l'ammoniac n'est pas maîtrisé.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



- Frais d'études et de prestations de service : études de définition et d'organisation de filières, études préalables, frais de maîtrise d'oeuvre, contrôle liés aux aspects de la réglementation
- Frais de formation
- Achat de terrain pour un montant inférieur ou égal à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- Travaux et matériel neuf dans les conditions prévues par l'article 13(b) du règlement UE 807/2014 et dans le décret d'éligibilité des dépenses inter-fonds :
 - o Infrastructures, bâtiments techniques et leurs annexes,
 - o Équipements, moyens mécaniques et installations nécessaires au fonctionnement du projet (collecte et traitement des MRO)
 - o Dispositif de pilotage et de contrôle dédiés au suivi technique de la production et de l'installation

b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Tout porteur de projet collectif, composé d'au moins 2 acteurs, notamment collectifs d'agriculteurs et/ou d'agro-industriels et/ou collectivités territoriales et/ou éventuellement

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



UNION EUROPEENNE

d'autres acteurs gestionnaires de MRO.

b) Localisation de l'opération :

Île de La Réunion.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Réglementation propre au projet, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions.
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Documents attestant de l'existence et du mode de fonctionnement du collectif porteur du projet
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'entité collectivité porteuse du projet
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).

Références et moyens (techniques et notamment financiers pour l'autofinancement) de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE(inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des deux derniers exercices clos.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe.
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



laquelle figurent les nom et statut de chacun des membres de la société.

Pour les associations:

- Statuts à jour et approuvés.
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel.
- Liste des membres du Conseil d'administration.
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des deux derniers exercices clos.

Pour les collectivité / établissement public:

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

Pour les groupements d'Intérêt Public (GIP):

- Convention constitutive.
- Si l'aide > 23 000 € : copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des deux derniers exercices clos.

Pour les personnes physiques:

- Attestation de culture à jour faisant apparaître notamment les productions concernées par le projet et les références légales de l'exploitation
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Attestation d'inscription à la MSA/AMEXA.

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, notamment au regard de la nature du projet, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné.
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire...,

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---

- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier.
- Annexe opération partenariale

***NB** : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

La sélection des projets se fera suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

Le projet devra avoir fait l'objet d'une validation par un comité de pilotage multi-partenarial représentatif du territoire dans lequel il devra s'insérer.

La sélection des projets pourra être orientée en fonction de leur intérêt environnemental (production et valorisation locale d'amendement organique en substitution d'engrais chimiques importés), de la composition des matières entrantes dans le processus de transformation et du débouché pour la valorisation du produit fini, du pourcentage de matière entrante d'origine agricole ou agro-alimentaire.

Les principes de sélection seront :

- Le mode de gouvernance du projet.
- La contribution territoriale.
- La reproductibilité du procédé ou du processus.
- L'impact sur la dépendance des exploitations aux engrais chimiques.
- L'intérêt énergétique.

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



- La performance économique.
- La sécurisation possible du savoir faire développé localement.

b) Critères de sélection

Critères de sélection déclinés dans la fiche-action		
Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Mode de gouvernance du projet (5 points maximum)	Portage privé (au minimum deux types acteurs)	3
	Ou	
	Portage privé-public	5
Contribution territoriale (5 points maximum)	Développement du projet à l'échelle de l'île	3
	Ou	
	Développement du projet à l'échelle d'un territoire réduit	2
	et	
	Réponse à une problématique locale ou de filière	2
Reproductibilité du procédé ou du process (1 points maximum)	A différents types de production agricole et donc de sources d'effluent potentiels	1
	Ou	
	Adaptation possible à l'échelle de l'exploitation	1
Impact sur la dépendance des exploitations aux engrais chimiques (4 points maximum)	Taux de substitution des engrais chimiques prévus (par hectare): 10% à 40%	2
	Ou	
	Taux de substitution des engrais chimiques prévus (par hectare): ≥ 40%	4
Intérêt énergétique (1 points maximum)	Contribution au Plan de performance Energétique des exploitations agricoles	1
	Ou	
	Cogénération énergétique	1
Performance économique (3 points maximum)	Ratio coût / bénéfice : <0.75	3
	Ou	
	Ratio coût / bénéfice : ≥0.75 et <1	1
Sécurisation possible du savoir faire développé localement (1 points maximum)	Oui, notamment par un système de brevet ou de certification	1
	Non	0
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération, ou que l'opération n'est pas achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide.
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - . Pour les porteurs de projets privés¹, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
 - . Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
 - . Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.

- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

¹ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



UNION EUROPEENNE

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinancier public :

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) : Oui Non Oui Non Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : *Pas de plafond*
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage public ou privé (%)
	FEADER	Département (%)	État BOP 123	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	56.25 %	18.75 %					25 %
100	56.25 %		18.75 %				25 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

- Services consultés : DAAF
- Comité technique : Pour sélection des dossiers déposés à l'appel à projet

VIII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Service instructeur : Département de La Réunion – Direction de l'Agriculture de l'eau et de l'environnement - 26 Avenue de La Victoire 97488 SAINT-DENIS CEDEX.

Type d'opération	16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---



UNION EUROPEENNE

• Où se renseigner ?

Service instructeur : Département de La Réunion – Direction de l’Agriculture de l’eau et de l’environnement - 26 Avenue de La Victoire 97488 SAINT-DENIS CEDEX.

- Site Internet : www.cg974.fr

IX.RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

La mesure relative à l’article 35 est destinée à encourager les formes de coopération associant au moins deux entités (une entité peut être un ou des acteurs individuels) et en particulier pour la réalisation de projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies ou les approches collectives à l’égard des projets environnementaux.

Ces actions contribueront à promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les actions de mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l’agriculture et d’ expérimentation seront ciblés sur le développement de l’agriculture durable et de l’agro-écologie et contribueront ainsi à la définition et la diffusion de pratiques plus respectueuses de l’environnement.

Par ailleurs, le recyclage de la matière organique et la diminution d’engrais minéraux importés contribueront également au respect de l’environnement.

- Poursuite de l’objectif de l’égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

- Respect de l’accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

La production d’amendement organique réduirait la dépendance aux engrais chimiques importés. Ceci contribuerait à la réduction des gaz à effet de serre émis sur l’île de la Réunion.

Type d’opération	16.5.1	Investissements d’intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
------------------	--------	---